Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Du 9 au 11 décembre 2008 à Ottawa (Ontario) Résolution nº 49/2008

OBJET :	LÉGISLATION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIÈRE D'EAU POTABLE
PROPOSEUR(E) :	Cameron Alexis, chef, nation sioux Alexis Nakota, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Carolyn Buffalo, Chef, Première Nation de Montana, Alb.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La Cour suprême du Canada a confirmé que tant la Couronne fédérale que la Couronne provinciale devait s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins lorsque leurs décisions peuvent avoir une incidence sur des droits ancestraux et issus de traités confirmés et revendiqués;

B. Le ministre des Affaires indiennes, Chuck Strahl, a assuré les Grands Chefs des traités nºs 6,7 et 8 et d'autres dirigeants des Premières Nations que la législation proposée par le Canada en matière d'eau potable ne visera que la qualité de l'eau et non sa quantité ou son attribution;

C. En dépit des assurances du ministre, des hauts fonctionnaires d'Affaires indiennes ont informé des représentants des Premières Nations que des dispositions relative à l'attribution concernant la priorité et la délivrance de licences, qui sont des éléments de diverses lois provinciales, seront incorporées par voie de renvoi par le Canada dans sa nouvelle législation proposée sur l'eau potable;

D. Dans le cas de l'Alberta, la Cour du Banc de la Reine a statué que les droits sur l'eau issus de traités et revendiqués ne sont pas « douteux ou marginaux » et que lesdits droits peuvent déclencher l'obligation de la Couronne de consulter et de tenir compte des besoins des Premières Nations, notamment en ce qui a trait à l'attribution de l'eau;

E. La gestion et l'attribution des ressources en eau à l'extérieur des réserves par les gouvernements provinciaux et parcs historiques nationaux peuvent avoir une grave incidence sur les ressources en eau à l'intérieur des réserves des Premières Nations, sur le droit d'utiliser et de tirer avantage des terres de réserve, sur les droits sur l'eau issus de traités et autres droits ancestraux et issus de traités;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9 décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

F. Le gouvernement du Canada a négligé de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne sa nouvelle législation proposée sur l'eau potable.

POUR CES MOTIFS :

1. De concert avec l'Assembly of Treaty Chiefs (Alberta), les Chefs en assemblée appellent le ministre des Affaires indiennes à confirmer, par écrit, ses assurances à toutes les Premières Nations selon lesquelles la nouvelle législation du Canada sur l'eau potable ne visera que la qualité de l'eau et non son attribution, et n'imposera pas de dispositions relatives à son attribution issues de lois provinciales aux Premières Nations.

2. Les Chefs en assemblée appellent le gouvernement du Canada à prendre immédiatement des mesures pour s'assurer qu'il s'acquitte de son obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne sa nouvelle législation proposée sur l'eau potable, y compris tenir des discussions approfondies sur les répercussions éventuelles de ladite législation sur les droits sur l'eau ancestraux et issus de traités et sur les droits des Premières Nations d'utiliser et de tirer avantage des terres de réserve.

3. Dans l'éventualité où le gouvernement du Canada négligerait de maintenir l'honneur de la Couronne en ne respectant pas les assurances données par le ministre aux Premières Nations de l'Alberta et en ne s'acquittant pas de son obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins, les Chefs en assemblée envisageront toute mesure jugée nécessaire pour protéger les terres de réserve et faire valoir les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations sur l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9 décembre 2008 à Ottawa (Ontario)